



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-ÉTUDE-TRAVAUX
N° 2018-05-14

Opération n° 094-MOM-104
Réhabilitation du collecteur d'eaux usées de l'impasse Rassigny
Commune de BOUQUEVAL

Entre :

La commune de BOUQUEVAL, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Francis MALLARD, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 03.10.2018

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 26.09.2018

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération, soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La commune de Bouqueval a mandaté le Syndicat pour la réalisation de l'étude et des travaux de réhabilitation des réseaux collecteurs d'eaux usées de l'impasse Rassigny.

Situation actuelle :

L'analyse des inspections télévisuelles datant de décembre 2012 met en évidence quelques décalages d'emboîtement. Le linéaire de cette canalisation est de 46 ml sous la voirie uniquement. Six branchements sont répertoriés sur cette canalisation dont quatre en culotte et deux en regards de visite.

Dispositions envisagées :

Une réhabilitation par l'intérieur est envisagée sur l'ensemble du linéaire des réseaux d'assainissement concerné par les travaux, le syndicat envisage donc de réhabiliter par l'intérieur le réseau d'eaux usées d'une longueur de 46 ml de DN 150.

Les travaux se décomposent comme suit :

- Installation de chantier ;
- Dérivation provisoire de la circulation ;
- Dérivation provisoire des effluents ;
- Hydrocurage avant travaux ;
- Fraisage de tous les défauts des canalisations ;
- Chemisage de 46 ml du collecteur d'eaux usées de diamètre 150 mm ;
- Réouverture par l'intérieur de 4 branchements sur le collecteur d'eaux usées ;
- Réhabilitation des regards de visite du collecteur principal chemisé ;
- Création de 4 boîtes de branchement sur raccordement existant ;
- Reprise complète de 2 branchements de particuliers y compris les boîtes de branchement, la réfection de la voirie, trottoirs et bordures ;
- Remise en état du site.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention doit permettre à la « la Commune » de confier au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'opération citée ci-dessous.

Opération n° 094-MOM-104 : Réhabilitation du collecteur d'eaux usées de l'impasse Rassigny.

Dans la limite du programme de réalisation des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la constitution du projet en vue de la réalisation du dossier de consultation des entreprises et des travaux.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les matières suivantes ;

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- d) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;
- e) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature et gestion du contrat de travaux ;
- f) règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur ;
- g) réception de l'ouvrage et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 3 : Modification du programme

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires.

Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe II. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe II à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

Article 6 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 7 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à disposition du maître d'ouvrage dès l'achèvement des travaux. Aucun délai d'exécution n'est prévu pour la remise de cet ouvrage.

Article 8 : Financement de l'opération. Avances

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'opération.

Article 9 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication des informations afférentes à l'opération.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération et de toute information afférente. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre éventuellement désigné par le maître d'ouvrage délégué.

Article 11: Contrôle financier, comptable et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage délégué présente l'ensemble des documents avant le lancement de l'appel d'offres.

Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

Article 14 : Assurances

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des études et des travaux. En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 15 : Action en justice

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 16 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 17 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, restent la propriété du maître d'ouvrage délégué jusqu'à l'exécution complète des travaux. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 18 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) _____
(Qualité et adresse) ;
- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

Article 19 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution de l'opération (études et travaux) ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

Article 20 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux seront exécutés sur une durée de 2 semaines sans la période de préparation. La période de préparation est de 6 semaines. Les travaux sont prévus pour 2019.

ANNEXE II

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 56 000 € HT.

Dépenses communales Eaux usées			
	Travaux	Dépenses connexes	Total
Montants (€ HT) : (1)	46 000,00	10 000,00	56 000,00
Montants (€ TTC) : (2)	55 200,00	12 000,00	67 200,00
Subventions			
AESN (40 % des travaux HT)			22 400,00
CD95 (20 % des travaux HT)			11 200,00
SIAH (20% des Travaux HT)			11 200,00
Subventions (3)			44 800,00
Récupération FCTVA - 16,404% du (2)			11 023,00
Montant TTC : (4)			
Montant résiduel (€ TTC) à la charge de la commune = (2) - (3) et - (4)			11 377,00

ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 094-MOM-104 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'étude (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessous.

- a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.
- b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.
- c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.
- d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué ainsi que des études et travaux réalisés. Il indique le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait leà Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Francis MALLARD
Le Maire
F. MALLARD
Maire de Bouqueval



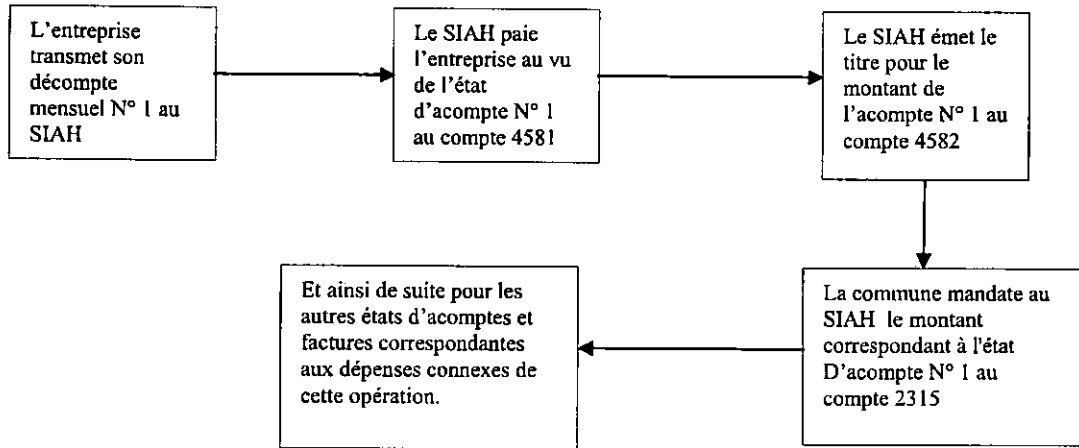
Guy MESSAGER



Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres.

- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF





DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-ÉTUDE-TRAVAUX
N° 2018-05-14

Opération n° 094-MOM-104
Réhabilitation du collecteur d'eaux usées de l'impasse Rassigny
Commune de BOUQUEVAL

Entre :

La commune de BOUQUEVAL, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Francis MALLARD, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2018.

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 26.09.18...

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération, soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La commune de Bouqueval a mandaté le Syndicat pour la réalisation de l'étude et des travaux de réhabilitation des réseaux collecteurs d'eaux usées de l'impasse Rassigny.

Situation actuelle :

L'analyse des inspections télévisuelles datant de décembre 2012 met en évidence quelques décalages d'emboîtement. Le linéaire de cette canalisation est de 46 ml sous la voirie uniquement. Six branchements sont répertoriés sur cette canalisation dont quatre en culotte et deux en regards de visite.

Dispositions envisagées :

Une réhabilitation par l'intérieur est envisagée sur l'ensemble du linéaire des réseaux d'assainissement concerné par les travaux, le syndicat envisage donc de réhabiliter par l'intérieur le réseau d'eaux usées d'une longueur de 46 ml de DN 150.

Les travaux se décomposent comme suit :

- Installation de chantier ;
- Dérivation provisoire de la circulation ;
- Dérivation provisoire des effluents ;
- Hydrocurage avant travaux ;
- Fraisage de tous les défauts des canalisations ;
- Chemisage de 46 ml du collecteur d'eaux usées de diamètre 150 mm ;
- Réouverture par l'intérieur de 4 branchements sur le collecteur d'eaux usées ;
- Réhabilitation des regards de visite du collecteur principal chemisé ;
- Création de 4 boîtes de branchement sur raccordement existant ;
- Reprise complète de 2 branchements de particuliers y compris les boîtes de branchement, la réfection de la voirie, trottoirs et bordures ;
- Remise en état du site.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention doit permettre à la « la Commune » de confier au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'opération citée ci-dessous.

Opération n° 094-MOM-104 : Réhabilitation du collecteur d'eaux usées de l'impasse Rassigny.

Dans la limite du programme de réalisation des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la constitution du projet en vue de la réalisation du dossier de consultation des entreprises et des travaux.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les matières suivantes ;

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- d) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;
- e) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature et gestion du contrat de travaux ;
- f) règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur ;
- g) réception de l'ouvrage et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 3 : Modification du programme

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires.

Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe II. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe II à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

Article 6 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 7 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à disposition du maître d'ouvrage dès l'achèvement des travaux. Aucun délai d'exécution n'est prévu pour la remise de cet ouvrage.

Article 8 : Financement de l'opération. Avances

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'opération.

Article 9 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication des informations afférentes à l'opération.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération et de toute information afférente. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre éventuellement désigné par le maître d'ouvrage délégué.

Article 11: Contrôle financier, comptable et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage délégué présente l'ensemble des documents avant le lancement de l'appel d'offres.

Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

Article 14 : Assurances

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des études et des travaux. En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 15 : Action en justice

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 16 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 17 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, restent la propriété du maître d'ouvrage délégué jusqu'à l'exécution complète des travaux. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 18 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) _____
(Qualité et adresse) ;
- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

Article 19 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution de l'opération (études et travaux) ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

Article 20 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessous.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué ainsi que des études et travaux réalisés. Il indique le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait le à Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Francis MALLARD

Le Maire

F. MALLARD

Maire de Bouqueval



Guy MESSAGER



Président du Syndicat

Maire honoraire de Louvres.

ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux seront exécutés sur une durée de 2 semaines sans la période de préparation. La période de préparation est de 6 semaines. Les travaux sont prévus pour 2019.

ANNEXE II

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 56 000 € HT.

Dépenses communales Eaux usées			
	Travaux	Dépenses connexes	Total
Montants (€ HT) : (1)	46 000,00	10 000,00	56 000,00
Montants (€ TTC) : (2)	55 200,00	12 000,00	67 200,00
Subventions			
AESN (40 % des travaux HT)			22 400,00
CD95 (20 % des travaux HT)			11 200,00
SIAH (20% des Travaux HT)			11 200,00
Subventions (3)			44 800,00
Récupération FCTVA – 16,404% du (2)			
Montant TTC : (4)			11 023,00
Montant résiduel (€ TTC) à la charge de la commune = (2) - (3) et - (4)			11 377,00

ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 094-MOM-104 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'étude (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.

- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF

